

ANNEXES

SOMMAIRE ANNEXES

- 1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 29 JUILLET 2022**

- 2- ARRETE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE DE SEINE NORD PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°8 DU PLU DU 20 SEPTEMBRE 2022**

- 3- AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

- 4- DELIBERATIONS DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE RELATIVES A LA MODIFICATION DU PLU**

- 5- PARUTIONS DANS LA PRESSE**

- 6- AFFICHAGE**

Certificat d'affichage
PV constat

- 7-AVIS DE LA MRAE DU 28 JUILLET 2022**

- 8- LETTRE SIGNEE DE REMISE DU PV DE SYNTHESE**

- 9- LETTRE ACCOMPAGNEMENT de L'EPT AU MEMOIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE**

**ANNEXE 1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 27/09/22**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

29/07/2022

N° E22000033 /95

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CERGY-PONTOISE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 27/07/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de l'EPT boucle Nord de Seine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle DEAK-MIKOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'EPT boucle Nord de Seine et à Madame Isabelle DEAK-MIKOL.

Fait à Cergy, le 29/07/2022

Pour le Président empêché,
La Vice-Présidente de permanence,

Signé

Irline Billandon

Pour substitution,
Laurence Billandon, chef adjoint



ANNEXE 2- ARRETE DE L'EPT DU 20/09/2022 SOUMETTANT LE PROJET DE REVISION DE PLU A ENQUETE PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture
092-200037990-20220920-AR-2022-137-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022



République Française

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BOUCLE NORD DE SEINE

Arrêté n°2022/137

Objet : Prescription de l'enquête publique relative au projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne

Le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-41 et R153-20 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1, L123-9, L123-13, L123-15, R123-8, R123-9 et suivants ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi Notre, transférant la compétence en matière de PLU à l'établissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-la-Garenne approuvé le 19 octobre 2010 par délibération du conseil municipal, et modifié en dernier lieu le 23 septembre 2021 par délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine ;

Vu l'arrêté n°2021/54 en date du 1^{er} juillet 2021 du Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu la décision n°MRAe IDF-2021-6531 du 22 septembre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France soumettant la modification n°8 du PLU de la commune de Clichy-la-Garenne à évaluation environnementale ;

Vu la décision n°E22000033/95 en date du 29 juillet 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Isabelle DEAK-MIKOL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de modification soumis à l'enquête ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne.

Cette enquête sera ouverte le 11 octobre 2022 et se déroulera pendant 30 jours consécutifs, jusqu'au 9 novembre 2022 inclus, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, et le samedi de 09h00 à 12h00.

Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Cette évolution du PLU a pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
- La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains,
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.

La modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête apporte des évolutions aux pièces suivantes du dossier de PLU:

- Le règlement graphique (plan de zonage),
- Le règlement,
- Les OAP,
- Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
- Le rapport de présentation.

Article 2 : Le dossier du projet de modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne sera consultable :

- au format papier et sur un poste informatique, à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé ;
- au format papier, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé.

Le dossier sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : <http://modification8-plu-clichy.enquetepublique.net>, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeseine.fr).

Article 3 : Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il sera accessible depuis le site dédié : modification8-plu-clichy@enquetepublique.net, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeseine.fr).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20220920-AR-2022-137-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – 1 bis rue de la Paix – 92 230 GENNEVILLIERS. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Article 5 : Madame Isabelle Deak-Mikol, administratrice civile en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les :

- le mardi 11 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 20 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 27 octobre 2022, de 9h à 12h
- le mercredi 9 novembre 2022, de 15h à 18h.

à l'Hôtel de Ville de Clichy
80, boulevard Jean Jaurès
92110 CLICHY

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recueillir ses observations par audioconférence **le jeudi 3 novembre 2022 entre 9h et 12h** sur inscription, soit par le biais du site dédié à l'enquête publique : <http://modification8-plu-clichy.enquetepublique.net> , soit par téléphone du lundi au vendredi au 01.83.62.45.74.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande.

En outre, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Service Urbanisme de la Ville de Clichy-la-Garenne, à l'adresse suivante : urbanisme@ville-clichy.fr

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur communiquera sous 8 jours au Président de l'Etablissement Public Territorial ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de 15 jours, le Président de l'Etablissement Public Territorial produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de 30 jours, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Copie de ces derniers sera adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, au service Urbanisme de la Ville de Clichy-la-Garenne et sur le site Internet de la commune (www.ville-clichy.fr).

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20220920-AR-2022-137-AR
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Urbanisme de la Ville de Clichy-la-Garenne et sur le site Internet de la commune (www.ville-clichy.fr).

Article 8 : Au terme de l'enquête, le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Clichy-la-Garenne, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, sera soumis, en vue de son approbation, au Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Article 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être consultée sur les sites Internet de la commune (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeseine.fr), ou être demandée au service urbanisme de Clichy-la-Garenne, à l'adresse suivante : urbanisme@ville-clichy.fr.

Article 10 : Un premier avis au public reprenant les éléments du présent arrêté de mise à enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le Département.

Un second avis paraîtra dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera également affiché au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et dans les panneaux administratifs de la commune de Clichy-la-Garenne.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame le commissaire enquêteur.

Fait à Gennevilliers, le 20 septembre 2022

André MANCIPOZ



Président de Boucle Nord de Seine

ANNEXE 3 - AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

Par arrêté n°2022/137 du 20 septembre 2022, le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne.

Cette évolution du PLU a pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
- La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains,
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.

La modification du plan local d'urbanisme soumise à enquête apporte des évolutions aux pièces suivantes du dossier du dossier de PLU :

- Le règlement graphique (plan de zonage),
- Le règlement,
- Les OAP,
- Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
- Le rapport de présentation.

Madame Isabelle Deak-Mikol a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 29 juillet 2022.

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs **du 11 octobre au 9 novembre 2022 inclus**. Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Le dossier d'enquête publique sera consultable :

- au format papier et sur un poste informatique, à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé ;
- au format papier, au siège de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé.

Le dossier sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : <http://modification8-plu-clichy.enquetepublique.net>, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenordeseine.fr).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il sera accessible depuis le site dédié : modification8-plu-clichy@enquetepublique.net, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenordeseine.fr).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine – 1 bis rue de la Paix – 92 230 GENNEVILLIERS. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'Hôtel de ville de Clichy-la-Garenne (80 boulevard Jean Jaurès) les jours suivants :

- le mardi 11 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 20 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 27 octobre 2022, de 9h à 12h
- le mercredi 9 novembre 2022, de 15h à 18h.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour échanger par audioconférence le jeudi 3 novembre 2022 entre 9h et 12h, sur inscription, soit par le biais du site dédié à l'enquête publique : <http://modification8-plu-clichy.enquetepublique.net>, soit par téléphone au 01.83.62.45.74.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise sanitaire qui s'imposeront pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, au service Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne et sur le site Internet de la commune (www.ville-clichy.fr).

Toute information relative à cette enquête pourra être consultée sur les sites Internet de la commune (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenordeseine.fr), ou être demandée au service urbanisme de Clichy-la-Garenne, à l'adresse suivante : urbanisme@ville-clichy.fr.

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.

ANNEXE 4 - DELIBERATIONS EPT RELATIVES A LA MODIFICATION DU PLU

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20210701-AR-2021-54-DE
Date de télétransmission : 06/07/2021
Date de réception préfecture : 06/07/2021



République Française

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BOUCLE NORD DE SEINE

Arrêté n°2021/54

Objet : Engagement de la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne

Le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi Notre, transférant la compétence en matière de PLU à l'établissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-la-Garenne approuvé le 19 octobre 2010 par délibération du conseil municipal, et modifié en dernier lieu le 16 mai 2019 par délibération du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer les dispositions réglementaires du PLU de Clichy-la-Garenne, notamment pour :

- prendre en compte le contexte local et le contexte de projets,
- améliorer l'expression réglementaire de certaines dispositions.

Considérant l'article L153-36 du code de l'urbanisme qui précise le champ d'application de la procédure de modification ;

Considérant que les modifications envisagées :

- n'ont pas pour effet de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- ne réduisent ni une zone A ou N, ni un espace boisé classé, ni une zone de protection et n'induisent pas de graves risques de nuisances ;

- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

ARRÊTE :

Article 1er : Engage la procédure de modification n°8 du PLU de la commune de Clichy-la-Garenne.

Article 2 : Soumet le projet de modification à examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale conformément aux dispositions des articles R.122-17 II. 11° du Code de l'environnement et de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Clichy-la-Garenne sera soumis à enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet des Hauts-de-Seine, aux personnes publiques associées et au Maire de Clichy-la-Garenne avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme. Les avis des personnes publiques associées seront joints le cas échéant au dossier soumis à enquête publique.

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil de territoire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et en mairie de Clichy-la-Garenne pendant un mois ;
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publication au recueil des actes administratifs de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet des Hauts-de-Seine,

Fait à Gennevilliers, le 1^{er} juillet 2021



Georges MOTHRON

Maire d'Argenteuil
Président de Boucle Nord de Seine

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire

du 10 novembre 2021

Délibération n°2020/S07/012

OBJET : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLICHY-LA-GARENNE.

L'an deux mille vingt et un, le 10 novembre à 19 heures, se sont réunis en séance publique, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 4 novembre 2021 de Monsieur Georges MOTHRON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 53

BACHA Fatih / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / WALKER Damien / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRQUI-MENGEOT Rita / GUILLARD Laurent / KAPLAN Isabelle / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / ISABEY Eric / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / HEMONET Hervé / GASMI Samia / MESTRES Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / BINAKDANE M'Hamed / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 20

CHARAIX Céline représentée par BACHA Fatih / DE AZEVEDO Tania représentée par PLOTEAU Jean-François / HAMIDA Abdelkader représenté par RYADI Sandra / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / KHOURY Armand représenté par RAHAL May / LE GAC Thierry représenté par KAPLAN Isabelle / SITBON Frédéric représenté par CHRQUI-MENGEOT Rita / JAUFFRET Anne-Christine représentée par REVILLON Yves / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par LAUER Evelyne / AGOUMALLAH Boumédienne représenté par BEKKOUCHE Adda / BEAUSSIER Julien représenté par ARNOULD Claire / NARBONNAIS Valentin représenté par BACHELAY Alexis / SOW Fatoumata représentée par CHAIMOVITCH Patrick / TRICARD Perrine représentée par MESTRES Valérie / ABSSI Chaouki représenté par NOEL Laurent / LAFON Carole représentée par BINAKDANE M'Hamed / LECLERC Patrice représenté par PEREZ Anne-Laure / MANSERI Sofia représentée par TOUMI Délia.

ABSENTS : 7

BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / COSTA Catherine / GUILLOT-NOEL Christophe / BARBIER Gaël / MERCIER Luc.

EXCUSE : 0

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 0

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur MECHRIA Ouissam est désigné comme Secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).



Transmission et affichage le :

18 NOV. 2021

Le Président,

Georges MOTHRON

EXPOSE

Dans le cadre d'une procédure de modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne engagée par arrêté du Président du 6 juillet 2021, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la Commune souhaitent procéder à de nouveaux ajustements du PLU ayant pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
- La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains,
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.

Par décision n°2021-6531 en date du 22 septembre 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a soumis ce projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas.

La loi d'Action et de Simplification de l'Action Publique (dite loi « ASAP ») publiée le 9 décembre 2020 prévoit que toute procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il appartient au conseil de territoire de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu du PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir les contributions et avis du public.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Pendant 35 jours consécutifs, du vendredi 3 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus, il sera procédé à une concertation du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne.
- Cette concertation aura pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (Plu) de Clichy-la-Garenne, qui porte sur la modification des pièces suivantes du dossier :
 - o Le plan de zonage,
 - o Le règlement,
 - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - o Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
 - o Le rapport de présentation.
- Le dossier de concertation, sur support papier, accompagné d'un registre, sera mis à la disposition du public, dans le respect des contraintes sanitaires, pendant toute la durée de la procédure :
 - o A la Mairie de la commune Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o Au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le dossier de concertation sera également disponible en ligne sur les sites Internet :
 - o de la ville de Clichy-la-Garenne : <https://www.ville-clichy.fr/>
 - o de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine : <https://www.bouclenorddeseine.fr/>

La page dédiée au projet contiendra également un registre électronique permettant aux administrés de faire part de leurs remarques.

- Pendant la durée de la concertation, les observations et propositions du public pourront être déposées sur les registres papier et le registre dématérialisé.
- Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la Mairie de la commune de Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, afin de permettre un accès au dossier sous format numérique ainsi qu'au registre dématérialisé.
- À compter de l'ouverture de la concertation, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés et des observations ou questions sur le projet peuvent être adressées auprès de la Mairie de la commune de Clichy-la-Garenne - Direction de l'Urbanisme - Bâtiment administratif - 51, rue Pierre - 92110 Clichy-la-Garenne - Tél. : 01.47.15.33.82 ou à l'adresse mail : urbanisme@ville-clichy.fr, en précisant l'objet « modification n°8 PLU ».

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME ANNE-LAURE PEREZ, VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.104-1 puis L.153-36 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », transférant la compétence en matière de PLU à l'établissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la loi n°2020-1525 en date du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-la-Garenne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2010, modifié en dernier lieu par la délibération n°2021/S06/017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 23 septembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021/54 du Président de l'EPT en date du 6 juillet 2021 pour l'engagement de la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-la-Garenne,

Vu la décision n°2021-6531 datant du 22 septembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur ce projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le soumettant, après un examen au cas par cas, à évaluation environnementale,

Vu la loi d'Action et de Simplification de l'Action Publique (dite loi « ASAP ») publiée le 9 décembre 2020, prévoyant, en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, que toute procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Soumet le projet de modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne à la concertation préalable régie par le code de l'urbanisme.

Article 2 : Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en application des dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme :

- Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :
 - Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
 - Les informer de l'objet et du contenu du PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
 - Recueillir les contributions et avis du public.
- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - Pendant 35 jours consécutifs, du vendredi 3 décembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022 inclus, il sera procédé à une concertation du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne.
 - Cette concertation aura pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne, qui porte sur la modification des pièces suivantes du dossier :
 - Le plan de zonage,
 - Le règlement,
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
 - Le rapport de présentation.
 - Le dossier de concertation sera mis à la disposition du public, sur support papier, dans le respect des contraintes sanitaires, pendant toute la durée de la procédure :
 - A la Mairie de la commune de Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - Au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Le dossier de concertation sera également disponible en ligne sur les sites Internet :
 - de la ville de Clichy-la-Garenne : <https://www.ville-clichy.fr/>
 - de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine : <https://www.bouclenordseine.fr/>

La page dédiée au projet contiendra également un registre électronique permettant aux administrés de faire part de leurs remarques.

 - Pendant la durée de la concertation, les observations et propositions du public pourront être déposées sur le registre papier et le registre dématérialisé.
 - Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la Mairie de la commune de Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, afin de permettre un accès au dossier sous format numérique ainsi qu'au registre dématérialisé.
 - À compter de l'ouverture de la concertation, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés et des observations ou questions sur le projet peuvent être adressées auprès de la Mairie de la commune de Clichy-la-Garenne - Direction de l'Urbanisme - Bâtiment administratif - 51, rue Pierre - 92110 Clichy-la-Garenne - Tél. : 01.47.15.33.82 ou à l'adresse mail : urbanisme@ville-clichy.fr, en précisant l'objet « modification n°8 PLU ».

Article 3 : La présente délibération sera affichée en mairie et au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine. Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation par voie d'affichage en Mairie de la commune de Clichy-la-Garenne et au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine précisant les modalités et dates de début et de fin de la concertation.

Cet avis sera en outre publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine au moins 15 jours avant l'ouverture de la concertation.

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20211110-2021-S07-012-DE
Date de télétransmission : 18/11/2021
Date de réception préfecture : 18/11/2021

Article 4 : À l'issue du délai de la concertation prévue à l'article 2 ci-dessus, celle-ci fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine. Le bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à enquête publique préalable à l'approbation du dossier de modification n°8 du PLU.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 72

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré ce jour,

Pour extrait conforme,

Georges MOTHRON

Président de Boucle Nord de Seine

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire

du 9 décembre 2021

Délibération n°2021/S08/036

OBJET : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLICHY-LA-GARENNE.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 3 décembre 2021 de Monsieur Georges MOTHRON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 56

BACHA Fatiha / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / HAMIDA Abdelkader / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SLIFI Nadir / WALKER Damien / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / BARBIER Gaël / ISABEY Éric / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / De MARVAL Josette / LAUER Evelyne / MERCIER Luc / SELLAM Naïma / AGOUMALLAH Boumédienne / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / MOUMNI Dounia / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / BINAKDANE M'Hamed / LAFON Carole / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 19

BENEDIC Fabien représenté par BOUGEARD Nicolas / CHARAIX Céline représentée par BACHA Fatiha / DE AZEVEDO Tania représentée par SLIFI Nadir / SAVRY Gilles représenté par PERICAT Xavier / VALIER France-Lise représentée par PLOTEAU Jean-François / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / SITBON Frédéric représenté par BOURDIER-CHAREF Angéline / JAUFFRET Anne-Christine représentée par REVILLON Yves / LE MOAL Alice représentée par COCHEPAIN Stéphane / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / PINARD Patrice représenté par MERCIER Luc / RENAULT Sébastien représenté par LAUER Evelyne / BEAUSSIER Julien représenté par ARNOULD Claire / HEMONET Hervé représenté par DELATTRE Amélie / MESTRES Valérie représentée par TRICARD Perrine / MOME Michel représenté par CHRIQUI-MENGEOT Rita / ABSSI Chaouki représenté par MANSERI Sofia / TOUMI Délia représentée par PEREZ Anne-Laure.

ABSENTS : 5

COSTA Catherine / GUILLARD Laurent / GASMI Samia / NARBONNAIS Valentin / BENTAJ Abdelaziz.

EXCUSE : 0

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 0

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur MECHRIA Ouissam est désigné comme Secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et affichage le : 17 DEC. 2021



EXPOSE

Dans le cadre d'une procédure de modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne engagée par arrêté du Président du 6 juillet 2021, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la Commune souhaitent procéder à des ajustements du PLU ayant pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
- La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains,
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.

Par décision n°2021-6531 en date du 22 septembre 2021, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a soumis ce projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale, après un examen au cas par cas.

La loi d'Action et de Simplification de l'Action Publique (dite « ASAP ») publiée le 9 décembre 2020 prévoit que toute procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il appartient au conseil de territoire de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Pour des raisons matérielles, la concertation relative au projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Clichy n'a pu être lancée dans le calendrier initialement prévu du 3 décembre 2021 au 6 janvier 2022, tel que défini dans la délibération approuvée par le conseil de territoire du 10 novembre 2021.

En conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération pour approuver les modalités de concertation relative au projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Clichy.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :

- Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune,
- Les informer de l'objet et du contenu du PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
- Recueillir les contributions et avis du public.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- Pendant 1 mois, du mardi 4 janvier 2022 au jeudi 3 février 2022 inclus, il sera procédé à une concertation du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Clichy-la-Garenne.
- Cette concertation aura pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Clichy-la-Garenne.
- Le dossier de concertation, sur support papier, accompagné d'un registre, sera mis à la disposition du public, dans le respect des contraintes sanitaires, pendant toute la durée de la procédure :
 - o A la Mairie de Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o Au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le dossier de concertation sera également disponible en ligne sur les sites Internet :
 - o de la ville de Clichy-la-Garenne : <https://www.ville-clichy.fr/>
 - o de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine : <https://www.bouclenorddeseine.fr/>

La page dédiée au projet contiendra également un registre électronique permettant aux administrés de faire part de leurs remarques.

- Pendant la durée de la concertation, les observations et propositions du public pourront être déposées sur les registres papier et le registre dématérialisé.
- Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la Mairie de Clichy-la-Garenne, 80 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, afin de permettre un accès au dossier sous format numérique ainsi qu'au registre dématérialisé.
- À compter de l'ouverture de la concertation, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés et des observations ou questions sur le projet peuvent être adressées auprès de la Mairie de Clichy-la-Garenne - Direction de l'Urbanisme - Bâtiment administratif - 51, rue Pierre - 92110 Clichy-la-Garenne - Tél. : 01.47.15.33.82 ou à l'adresse mail : urbanisme@ville-clichy.fr, en précisant l'objet « modification n°8 PLU ».

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.104-1, L.153-36 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe », transférant la compétence en matière de PLU à l'établissement public territorial à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-la-Garenne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2010, modifié en dernier lieu par la délibération n°2021/S06/017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 23 septembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021/54 du Président de l'EPT en date du 6 juillet 2021 pour l'engagement de la procédure de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-la-Garenne,

Vu la décision n°2021-6531 datant du 22 septembre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur ce projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme le soumettant, après un examen au cas par cas, à évaluation environnementale,

Vu la loi d'Action et de Simplification de l'Action Publique (dite loi « ASAP ») publiée le 9 décembre 2020, prévoyant, en application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, que toute procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Vu la délibération n°2021/S07/012 en date du 10 novembre 2021 relative à la définition des modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne,

Considérant l'impossibilité matérielle de mettre en œuvre dans les délais les mesures de publicité définies par la délibération n°2021/S07/012 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 10 novembre 2021,

Considérant la nécessité de rapporter ladite délibération et de délibérer à nouveau,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Rapporte la délibération n°2021/S07/012 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 10 novembre 2021.

Article 2 : Soumet le projet de modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne à la concertation préalable régie par le code de l'urbanisme.

Article 3 : Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en application des dispositions des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme :

- Les objectifs poursuivis par cette concertation sont les suivants :
 - Sensibiliser les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées aux enjeux urbains et aux projets d'aménagement identifiés et à leurs impacts sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne,
 - Les informer de l'objet et du contenu du PLU afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'évaluer le rôle qu'ils peuvent avoir en matière d'aménagement et de cadre de vie,
 - Recueillir les contributions et avis du public.

- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - Pendant 1 mois, du mardi 4 janvier 2022 au jeudi 3 février 2022 inclus, il sera procédé à une concertation du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne.
 - Cette concertation aura pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne, qui porte sur la modification des pièces suivantes du dossier :
 - o Le plan de zonage,
 - o Le règlement,
 - o Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
 - o Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse, -
 - o Le rapport de présentation.
 - Le dossier de concertation sera mis à la disposition du public, sur support papier, dans le respect des contraintes sanitaires, pendant toute la durée de la procédure :
 - o A la Mairie de Clichy-la-Garenne, 80, boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - o Au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 - Le dossier de concertation sera également disponible en ligne sur les sites Internet :
 - o de la ville de Clichy-la-Garenne : <https://www.ville-clichy.fr/>
 - o de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine : <https://www.bouclenorddeseine.fr/>

La page dédiée au projet contiendra également un registre électronique permettant aux administrés de faire part de leurs remarques.

 - Pendant la durée de la concertation, les observations et propositions du public pourront être déposées sur le registre papier et le registre dématérialisé.
 - Un poste informatique sera mis à la disposition du public à la Mairie de Clichy-la-Garenne, 80 boulevard Jean Jaurès - 92110 Clichy-la-Garenne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, afin de permettre un accès au dossier sous format numérique ainsi qu'au registre dématérialisé.
 - À compter de l'ouverture de la concertation, des renseignements sur le dossier peuvent être demandés et des observations ou questions sur le projet peuvent être adressées auprès de la Mairie de Clichy-la-Garenne - Direction de l'Urbanisme - Bâtiment administratif – 51, rue Pierre

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20211209-2021-S08-036-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

- 92110 Clichy-la-Garenne - Tél. : 01.47.15.33.82 ou à l'adresse mail : urbanisme@ville-clichy.fr, en précisant l'objet « modification n°8 PLU ».

Article 4 : La présente délibération sera affichée en mairie et au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine. Un avis sera également publié quinze jours avant le début de la concertation par voie d'affichage en mairie de Clichy-la-Garenne et au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine précisant les modalités et dates de début et de fin de la concertation.

Cet avis sera en outre publié dans deux journaux locaux diffusés dans le Département des Hauts-de-Seine.

Article 5 : À l'issue du délai de la concertation prévu à l'article 2 ci-dessus, celle-ci fera l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil de territoire. Le bilan de la concertation sera joint au dossier soumis à enquête publique préalable à l'approbation du dossier de modification n°8 du PLU.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré ce jour,

Pour extrait conforme,

Georges MOTHRON



Président de Boucle Nord de Seine

X Annonces 92 JUDICIAIRES & LÉGALES

LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022 Le Grand Parisien

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2022 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 81 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est définie par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 19 novembre 2021 et la suivante pour les départements d'habilitation. Tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SARL) 300 € HT - (SAS) 150 € HT - (SASU) 120 € HT - (SAS) 120 € HT - (SARL) 144 € HT - (EURL) 120 € HT. Nomination des liquidateurs des sociétés civiles et commerciales : 108 € HT. Tarification au caractère (espace inclus) : Nos constitutions et nominations des liquidateurs et cibles : (SARL) 100 € HT - (SAS) 50 € HT - (SASU) 40 € HT - (SARL) 144 € HT - (EURL) 120 € HT.

Enquête Publique

publilégale 1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilégale.fr
Tél : 01 42 96 96 58

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE
COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

Par arrêté n°2022/137 du 20 septembre 2022, le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne.

Cette évolution du PLU a pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
- La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbains,
- L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.

La modification du plan local d'urbanisme soumise à enquête apporte des évolutions aux pièces suivantes du dossier du dossier de PLU :

- Le règlement graphique (plan de zonage),
- Le règlement,
- Les CAP,
- Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
- Le rapport de présentation.

Madame Isabelle Déak-Mikol a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 29 juillet 2022.

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs du 11 octobre au 9 novembre 2022 inclus. Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Le dossier d'enquête publique sera consultable :

- au format papier et sur un poste informatique, à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé ;
- au format papier, au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé.

Le dossier sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : <http://modification8-plu-clichy-enquetepublique.net>, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeseine.fr).

Un registre dématérialisé sera également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il sera accessible depuis le site dédié : modification8-plu-clichy-enquetepublique.net et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeseine.fr).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête tenus à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique : Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine - 1 bis rue de la Paix - 92 230 GENNEVILLIERS. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'Hôtel de ville de Clichy-la-Garenne (80 boulevard Jean Jaurès) les jours suivants :

- le mardi 11 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 20 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 27 octobre 2022, de 9h à 12h
- le mercredi 9 novembre 2022, de 15h à 18h.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour échanger par audioconférence le jeudi 3 novembre 2022 entre 9h et 12h, sur inscription, soit par le biais du site dédié à l'enquête publique : <http://modification8-plu-clichy-enquetepublique.net>, soit par téléphone au 01 83 82 45 74.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise sanitaire qui s'imposent pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeseine.fr), ou être demandés au service urbanisme de Clichy-la-Garenne, à l'adresse suivante : urbanisme@ville-clichy.fr.

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.

EP 22-434 / contact@publilégale.fr

Constitution de société

Aux termes d'un ASPP en date du 22/09/2022, il a été constituée une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : Koala Studio
Objet social : la production, le développement, l'achat, la commercialisation et la distribution de tous produits informatiques, logiciels, matériels et accessoires, ainsi que tout accompagnement pouvant y afférent, et les opérations de maintenance et de formation technique, les opérations publicitaires ou promotionnelles, la prise de tous brevets, dessins, modèles ou marques - toutes prestations de services à l'attention de toutes sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer - la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS NANTERRE
Président : CLAUDET Jullien, demeurant 4 Rue Claude Monet, 92100 Boulogne Billancourt FRANCE
Capital initial : 1 000 €

Les statuts contiennent une clause d'agrément préalable de la collectivité des associés stipulant à la majorité des 2/3

Aux termes d'un ASPP en date du 19/09/2022, il a été constituée une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NOTARI IMMOBILIER
Objet social : Acquisition pour revendre ou louer. Gestion propriété administration de tous biens, construction rénovation conseil, re-facturation de prestations de services et toutes opérations financières commerciales industrielles immobilières et mobilières
Siège social : 42 Rue des Garennes, 92160 ANTONY
Capital initial : 7 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS NANTERRE
Président : NOTARI Alexia, demeurant 42 Rue des Garennes, 92160 ANTONY FRANCE
Admission aux assemblées et droits de votes - Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose des voix que la collectivité des associés stipulant à la majorité des 2/3

Divers société

TOP LINE
SASU au capital de 1.500 Euros
Siège social :
5 AVENUE CLAUDE DEBUSSY
92230 GENNEVILLIERS
889 123 204 RCS NANTERRE

Le 31 Août 2022, l'associé unique a décidé de 1° nommer en qualité de Président M. JIAN L. GODEMAN Richard 22 AVENUE LUCCETTE MAZALAGUE 92230 GENNEVILLIERS en remplacement de M. ABDES AYEM, démissionnaire ; 2° transférer le siège social 22 AVENUE MAZALAGUE 92230 GENNEVILLIERS. 3° de prendre pour nouvel objet social : « ACHAT VENTE DES VEHICULES » 4° nouvelle dénomination sociale :

JLGR

BS FRUITS SARL au capital de 8.000 € siège 2 RUE DES CASTORS N°8 LOCUS 93570 MONTIGNY LES CORMELLES 879818880 RCS DE Pontoise. Par décision de l'AGE du 05/09/2022, il a été décidé de - transférer le siège social au 4, AVENUE LAURENT CELY 93500 ANNIERS SUR SEINE - nommer Gérard M. BOULOUID Faysal 98 la rue paul doumer- étage 1 72030 SABLE SUR GARONNE en remplacement de M. RACHID M. hammed démissionnaire Radiation au RCS de Pontoise et de l'immatriculation au RCS de NANTERRE

Le Parisien

Publiez votre annonce légale avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme

Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h

Paiement 100% sécurisé

Affichage en temps réel

Rdv sur leparisien.annonces-legales.fr

ferrari publicité

Toutes nos annonces en scannant ce QR Code

Ferrari&Cie Agence de Publicité Légale, Judiciaire, Institutionnelle et Formalités des sociétés
7, Rue Sainte-Anne - 75001 Paris

Pour vos publications contactez-nous : agence@ferrari.fr Tél. 01 42 96 05 50 www.ferrari.fr

Modification N°8 PLU CLICHY la Garenne Isabelle Déak-Mikol. Commissaire enquêteure

Les prix de recharge aux bornes des voitures électriques explosent

AUTOMOBILE

Tesla et Allego ont annoncé des hausses spectaculaires de leurs tarifs ces dernières semaines.

Tous les opérateurs de bornes sont potentiellement soumis à la hausse des prix de l'électron.

Anne Feitz
@afeitz

Les propriétaires de voitures électriques abomés aux bornes de Tesla ou du réseau Allego ont de quoi faire la grimace. Ces dernières semaines, ils ont reçu coup sur coup plusieurs avis d'augmentations, plutôt salées, des tarifs de recharge dans l'Hexagone. Pour utiliser les « superchargeurs » de Tesla, il en coûte désormais 79 centimes le kWh (sans abonnement et si l'on n'est pas propriétaire d'une Tesla), soit près de 40 % de plus qu'en juillet. Chez Allego, le tarif atteindra même jusqu'à 98 centimes sur les bornes ultrarapides, après l'augmentation du 7 octobre – alors qu'il a déjà été revu le 1^{er} septembre : au total, la double hausse atteint 50 %. Justifiés par la flambée des prix de l'électricité, ces révisions tarifaires ont fait grincer des dents.

Les particuliers protégés par le bouclier tarifaire

Certains internautes ont calculé qu'à ce tarif (environ 12 euros pour 100 kilomètres sur autoroute chez Tesla), il est devenu moins cher de rouler en diesel. Des exemples parfois extrêmes. Pour les propriétaires de voitures électriques, l'utilisation de bornes ultrarapides reste rare. « 80 % des recharges se font à domicile ou au bureau », rappelle Clément Molizon, le délégué général de l'Avare-France. « Or les particuliers sont protégés par le bouclier tarifaire : compte tenu du coût d'une recharge à domicile (environ 2 euros

pour 100 kilomètres), l'impact de ces hausses sur le budget des ménages devrait rester marginal. » Le gouvernement a plafonné l'augmentation des prix de l'électricité à 4 % en 2022, et à 15 % en février 2023. Sur les bornes publiques, sur autoroute ou dans les collectivités locales, les hausses n'en sont pas moins inductibles à plus ou moins long terme.

« Les opérateurs refacturent l'électricité qu'ils achètent », rappelle Quentin Dermaux, associé chez Juillet Sterwen. « Même si la plupart d'entre eux n'achètent pas leur électricité sur le marché de gros, ils ont souscrit des contrats pluriannuels auprès de fournisseurs d'énergie, et répercuteront les hausses en fonction des échéances de leurs contrats », poursuit le consultant.

C'est pour cette raison que les clients tricolores de Fastned, par exemple, sont pour l'instant épargnés. « Nous avons sécurisé

nos approvisionnements pour quelques mois. Mais rien n'est gravé dans le marbre », confirme une porte-parole. Le réseau de recharge rapide a déjà augmenté ses tarifs en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Certains internautes ont calculé qu'à ce tarif il est devenu moins cher de rouler en diesel.

« Même les opérateurs ayant souscrit des contrats à long terme peuvent être affectés, car ces contrats ne couvrent pas les nouveaux sites de leur réseau en forte croissance », relève Quentin Dermaux, rappelant que tous n'affichent pas de tarif national. « Certains, d'ailleurs, ont pu augmenter leurs prix ici ou là, sans effet

d'annonce », poursuit-il. De même, les habitants d'immeubles restent exposés. Zeplug, qui revendique 6.000 contrats dans les copropriétés, dont deux tiers auprès de particuliers (et un tiers dans des entreprises), refacture lui aussi l'électricité qu'il a lui-même achetée. « Nos clients n'ont pas de protection via les tarifs réglementés. Comme nous avons signé nos contrats pluriannuels au bon moment, l'impact restera raisonnable pour l'instant », dit son patron, Nicolas Banchet. « Mais le sujet est devenu stratégique, et nous y avons sensibilisé les pouvoirs publics. »

Efforts de sobriété

Pour le moment, les professionnels ne craignent pas d'impact sur l'appétence des clients pour les voitures électriques. « Leur budget carburant est toujours 3 à 4 fois moindre que celui des voitures ther-

« Le sujet est devenu stratégique et nous y avons sensibilisé les pouvoirs publics. »

NICOLAS BANCHET
Directeur général de Zeplug

Les détenteurs d'engins à batterie seront en tout cas mis à contribution dans les efforts de sobriété. RTE a indiqué qu'en cas d'alerte « Eco-watt rouge », les automobilistes seraient invités cet hiver à ne pas recharger leur voiture entre 8 et 13 heures, entre 18 et 20 heures. En Californie, lors de la dernière vague de chaleur, fin août, les autorités ont demandé de ne pas recharger les véhicules entre 16 et 20 heures pour soulager le réseau électrique. ■



Le réseau de recharge rapide Allego a augmenté ses tarifs de 50 % en moins de six semaines.

La Belgique ferme son premier réacteur nucléaire en pleine crise énergétique

ÉNERGIE

La Belgique a mis à l'arrêt vendredi soir l'un des quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Doel, dans le port d'Anvers.

Enrique Moreira, avec AFP
@EnriqueMoreira

C'est une décision lourde de sens que vient de prendre la Belgique. Particulièrement en pleine flambée des prix de l'énergie. Le pays a éteint vendredi son premier réacteur nucléaire, dans le cadre de son plan de sortie de l'atome adopté en 2003.

L'opérateur français Engie a mis à l'arrêt, vendredi, vers 21 heures, l'un des quatre réacteurs de la centrale nucléaire de Doel, située dans le port d'Anvers, sur l'Escaut. Cette décision suscite toutefois doutes et polémiques au sein du gouvernement belge. Le pays se divise sur la question, alors que la hausse des coûts de l'énergie met à rude épreuve ménages et entreprises.

Le réacteur numéro 3 de la centrale de Doel, âgé de quarante ans, pouvait produire à lui seul jusqu'à 10 % de l'électricité belge. Sa

déconnexion a été préparée de longue date. A l'origine, le plan belge de sortie de l'atome prévoyait l'arrêt des sept réacteurs du pays dès 2025, réacteurs qui assurent la moitié des besoins du pays. En mars, le gouvernement s'était toutefois mis difficilement d'accord pour en prolonger deux jusqu'en 2035. Mais la ministre de l'Intérieur, Annelies Verlinden, une chrétienne-démocrate flammande, a mis le feu aux poudres la semaine dernière en demandant à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire belge (AFNC) s'il serait possible de reporter l'opération de démantèlement de Doel 3 – au cas où une relance du réacteur serait envisagée ultérieurement.

Un report déconseillé

La vice-Première ministre écologiste, Petra De Sutter, s'est dite « choquée » par cette remise en cause du calendrier « à quelques jours de la mise à l'arrêt des opérations ». Engie a, de son côté, répliqué par un tir de barrage. « Le réacteur va être mis à l'arrêt définitivement et n'a donc pas vocation à redémarrer », a expliqué à l'AFP une porte-parole de l'exploitant, soulignant n'avoir reçu aucune demande du gouvernement en ce sens.

De son côté, l'AFNC n'a officiellement fermé aucune porte, mais a

répondu à la ministre de l'Intérieur qu'une décision « très tardive » de prolongation du réacteur n'était « pas un signe de bonne gouvernance ». L'autorité ne peut garantir qu'un scénario tarif et non préparé ne comporte pas de risques pour la sécurité nucléaire », a-t-elle ajouté. Des pro-nucléaires manifestent à Doel dans la matinée pour réclamer le maintien du réacteur « dans un état opérationnel ». En théorie, une relance du réacteur ne serait pas impossible. Les travaux préparatoires dureront environ cinq ans avant le démantèlement. « Aucune opération techniquement irréversible ne se produit pendant cette première phase », a reconnu le directeur de la centrale, Peter Moens. Mais il a estimé qu'un report ou une inversion du processus ne serait « ni sage, ni conseillée » pour des raisons techniques et opérationnelles, citant le manque de combustible et de personnel.

10 %

DE L'ÉLECTRICITÉ BELGE
La capacité de production du réacteur numéro 3 de la centrale de Doel.

Le débat belge fait écho à celui de l'Allemagne, où des responsables politiques conservateurs et libéraux réclament de prolonger les trois derniers réacteurs nucléaires du pays au-delà de fin 2022, date de leur arrêt programmé. Pour l'instant, Berlin a simplement accepté de maintenir en veille deux réacteurs jusqu'au printemps 2023 pour faire face à d'éventuelles urgences.

En Belgique, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, Elia a indiqué ne pas s'attendre à des risques en matière d'approvisionnement liés à cet « arrêt qui était prévu ». « On a suffisamment de capacité de production disponible pour répondre à la demande », a estimé une porte-parole.

Lessor des énergies renouvelables, solaire et éolien, y compris offshore, a permis au pays d'atteindre des exportations record en 2021. Les centrales à gaz ont représenté un quart du mix énergétique.

Les libéraux francophones du Mouvement réformateur (MR) craignent pourtant des pénuries. « Avec des risques de black-out en France cet hiver, avec l'Allemagne qui quitte le nucléaire mais qui est asséchée en gaz, on sait que l'on va avoir de grosses difficultés », avertit l'ancien ministre (MR) de l'Énergie Marie-Cristine Marghem. ■

annonces judiciaires & légales

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BOUCLE NORD DE SEINE

COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE

Par arrêté n° 2022/17 du 20 septembre 2022, le Président de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a prescrit l'enquête publique relative au projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne.

Cette évolution du PLU a pour objectifs :

- La mise en cohérence avec le contexte local et la réalité du terrain,
 - La prise en compte de nouveaux projets de requalification et de renouvellement urbain,
 - L'amélioration de l'expression réglementaire de certaines dispositions.
- La modification du plan local d'urbanisme soumise à enquête apporte des évolutions aux pièces suivantes du dossier de dossier de PLU :
- Le règlement graphique (plan de zonage),
 - Le règlement,
 - Les OAP,
 - Les annexes : l'annexe relative aux éléments du patrimoine protégé et la création d'une nouvelle annexe avec un secteur de plan masse,
 - Le rapport de présentation.

Madame Isabelle Déak-Mikol a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 29 juillet 2022.

L'enquête publique se déroulera pendant 30 jours consécutifs du 11 octobre au 9 novembre 2022 inclus. Le siège de l'enquête publique est fixé à l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers.

Le dossier d'enquête publique sera consultable :

- au format papier et sur un poste informatique, à l'Hôtel de Ville de Clichy-la-Garenne pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé ;
- au format papier, au siège de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, 1 bis rue de la Paix à Gennevilliers, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00. Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé.

Le dossier sera également consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site dédié : <http://modification8-plus-clichy-enquetepublique.net>, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeSeine.fr).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il sera accessible depuis le site dédié : <http://modification8-plus-clichy-enquetepublique.net>, et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeSeine.fr).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes tenus à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique - Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine - 1 bis rue de la Paix - 92 230 GENNEVILLIERS. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'Hôtel de ville de Clichy-la-Garenne (80 boulevard Jean Jaures) les jours suivants :

- le mardi 11 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 20 octobre 2022, de 14h30 à 17h30
- le jeudi 27 octobre 2022, de 9h à 12h
- le mercredi 5 novembre 2022, de 15h à 18h.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour échanger par audioconférence le jeudi 3 novembre 2022 entre 9h et 12h, sur inscription, soit par le biais du site dédié à l'enquête publique : <http://modification8-plus-clichy-enquetepublique.net>, soit par téléphone au 01.83.62.45.74.

Des dispositions seront prises dans les lieux d'enquête de façon à respecter les gestes barrières et autres procédures relatives à la gestion de la crise sanitaire qui s'imposent pour protéger le public et le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de l'EPT Boucle Nord de Seine le dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Le rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, au service Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne et sur le site Internet de la commune (www.ville-clichy.fr).

Toute information relative à cette enquête pourra être consultée sur les sites Internet de la commune (www.ville-clichy.fr) et de l'EPT Boucle Nord de Seine (www.bouclenorddeSeine.fr), ou être demandée au service urbanisme de Clichy-la-Garenne, à l'adresse suivante : urbanisme@ville-clichy.fr.

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, sera soumis au Conseil de Territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de son approbation.

EP-22-434 / contact@publlegal.fr

La ligne de référence est de 40 signes

en corps minimal de 6 points dièdes.

Le calligraphie de l'annonce est établi de fil à fillet.

Les départements habilités sont 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et 69.

ANNEXE 6 - AFFICHAGE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Rémi MUZEAU, Maire de la commune de Clichy-la-Garenne, Vice-président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la modification n° 8 du Plan Local d'urbanisme a été affiché en Mairie et sur les panneaux d'information du 11 octobre au 9 novembre 2022.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Clichy-la-Garenne, le 9 novembre 2022

Rémi MUZEAU

Maire de Clichy-la Garenne
Vice-président du Département des Hauts-de-Seine


PV DE CONSTAT D’AFFICHAGE

179160

Acte : 114713

JUDICIUM
Commissaires de Justice Associés

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT



<p>Office de SAINT-CLOUD 169, Bd de la République B.P.43 92210 SAINT-CLOUD Tél. : 01 46 02 69 64 Constats 24/7 : 06 80 62 01 75 etude@ml-huissier-92.fr</p>	<p>Office de NANTERRE 65, rue des Trois Fontanot 92000 NANTERRE Tél. : 01.45.34.00.26 Constats 24/7 : 06 50 91 66 81 justice@code-huissier.fr</p>	<p>Office de VERSAILLES 98 bis, Bd de la Reine 78000 VERSAILLES Tél. : 01 30 84 98 33 Constats 24/7 : 06 50 91 66 81 justice@code-huissier.fr</p>
---	---	---

EXPÉDITION

SCP JUDICIUM

Yves DE FORCADE LA ROQUETTE - Luis BOUTANOS - Gaëlle CONTENTIN
Commissaires de Justice Associés

Anaïs CORVAISIER
Commissaire de Justice

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT
D’AFFICHAGE**

**L’AN DEUX MILLE VINGT DEUX
ET LE NEUF NOVEMBRE**

A LA REQUETE DE :

La Commune de Clichy La Garenne prise en la personne de son Maire en Exercice, domicilié es-qualité à l’Hôtel de Ville sis à CLICHY-LA-GARENNE (92210), 80 boulevard Jean Jaurès.

LEQUEL M’A FAIT EXPOSER :

- Qu’il a fait procéder à l’apposition de trente-deux exemplaires d’un avis d’enquête publique relatif à la modification n°8 du plan local d’urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne.
- Que pour la sauvegarde de ses droits, il a le plus grand intérêt à faire constater l’affichage de cet avis dans les trente-deux panneaux administratifs de la commune de CLICHY-LA-GARENNE.
- Qu’en conséquence, il me requérait à cet effet afin de me transporter sur place pour, de mes constatations, dresser procès-verbal de constat.

Pourquoi Dférant à cette réquisition,

Je soussignée Anaïs CORVAISIER, Commissaire de Justice Salariée au sein de la Société Civile Professionnelle JUDICIUM, Commissaires de Justice Associés, titulaire d’un Office de Commissaires de Justice à 92210 SAINT-CLOUD, 169, bd de la République, d’un Office de

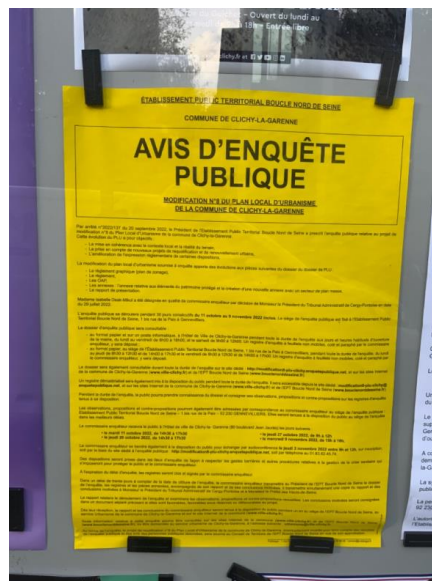
Commissaires de Justice à 92000 NANTERRE, 65, rue des Trois Fontanot et d'un Office de Commissaires de Justice à 78000 VERSAILLES, 98 bis, Boulevard de la Reine, exerçant dans l'Office de NANTERRE,

- Me suis rendu ce jour aux endroits ci-après indiqués, où étant de la voie publique,

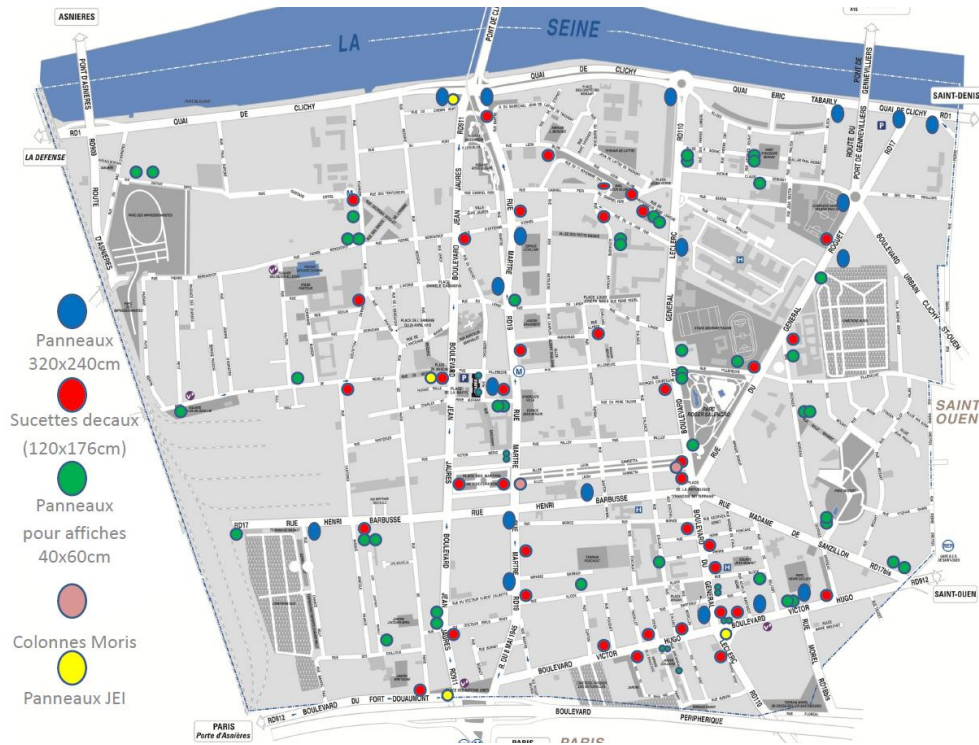
J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Il m'est préalablement remis les documents suivants, que j'annexe au présent procès-verbal de constat :

-un exemplaire de l'avis d'enquête publique dont j'établis copie et que je joins à chaque exemplaire du procès-verbal de constat.



-un plan de la commune de Clichy-La-Garenne où les avis d'enquête publique ont pu être constatés aux emplacements représentés par des ronds verts.



Je me rends aux trente-deux points dont les adresses figurent sur le plan, matérialisés par des ronds verts, où, là étant, je constate la présence dudit avis d'enquête publique.

Je prends un cliché photographique de l'affiche pour chacun des trente-deux panneaux administratifs, photographies insérées ci-après.

1 rue Gustave Eiffel



179160

Acte : 114713

7 Rue Fournier



Angle rue Fournier et rue des Chasses

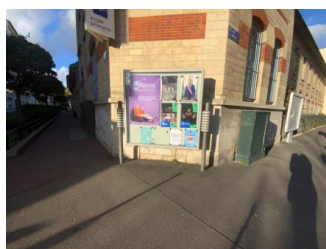


7 Rue de Neuilly



38 rue de Neuilly

Je constate l'absence de l'avis d'enquête publique dans ce panneau administratif.



Rue Dagobert



Rue Auffray



179160

Acte : 114713

Rue Martre (face 72)

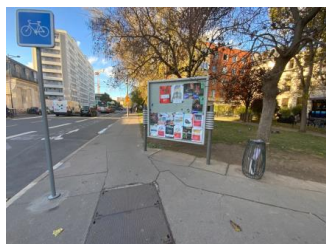


Rue Martre (bouche de métro)



Rue Martre angle rue du Landy

Je constate l'absence de l'avis d'enquête publique dans ce panneau administratif.



179160

Acte : 114713

14 Rue Alexandre Antonin



Rue du Président René Leriche



118 boulevard Général Leclerc



4 rue Claude Debussy

Je constate l'absence de l'avis d'enquête publique dans ce panneau administratif.



16 allée Paul Signac



Henri barbuse face 9



53 rue Henri Barbusse



21 Boulevard Jean Jaurès



15 rue Klock



19 rue d'Alsace



36 Boulevard du Général Leclerc



63 Boulevard du Général Leclerc



75 Boulevard du Général Leclerc



107 Boulevard du Général Leclerc



2 rue villeneuve



84 rue du Général Roguet



45 rue Georges Boisseau



179160

Acte : 114713

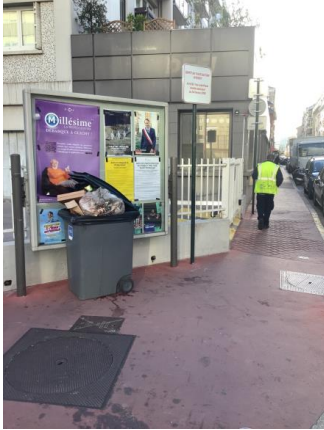
12 rue Georges Boisseau



66 Boulevard Victor Hugo



56 rue Klock



Il est inséré ou annexé au présent Procès-verbal de Constat trente-quatre photographies qui sont la juste reproduction de mes constatations.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS,

**ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT
PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE
DROIT.**

**Maître Anaïs CORVAISIER
Commissaire de justice salariée**



ANNEXE 7 - AVIS DE LA MRAE DU 28 JUILLET 2022



Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Clichy-la-Garenne (92)
à l'occasion de sa modification n°8**

N°MRAe APPIF-2022-048
en date du 28/07/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne, porté par l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine dans le cadre de sa modification n°8 et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté d'avril 2022.

Cette évolution du PLU vise à :

- modifier le plan de zonage au niveau de onze secteurs de projet afin de faciliter leur évolution, notamment par l'augmentation des possibilités de créer des logements ;
- modifier le règlement écrit, notamment le préambule de la zone UE, les articles 6 et 10 du sous-secteur UEc et les articles 6, 7, 10, 11 et 13 du sous-secteur UEd ;
- créer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs « îlot BIC » et « allées de l'Europe » et modifier l'OAP intégrant le secteur « Franprix/Médiathèque » ;
- actualiser l'annexe relative aux éléments de patrimoine protégés correspondant au « Pavillon du Régisseur ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la santé (pollutions des sols, sonores et atmosphériques) ;
- les risques d'inondation (débordement de cours d'eau et remontée de nappe souterraine) ;
- le climat (émissions de gaz à effet de serre et îlot de chaleur) ;
- le cadre de vie (paysage urbain et milieux naturels).

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- approfondir l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec les autres documents de planification en vigueur, à travers une argumentation plus rigoureuse ;
- caractériser plus finement l'état initial concernant la pollution des sols au niveau des secteurs de projet, prendre des mesures appropriées à l'échelle du PLU pour prévenir les risques sanitaires associés à ces pollutions et justifier les choix retenus dans le cadre de la modification n°8 du PLU au regard de cet enjeu ;
- estimer, à l'état projeté et dans les secteurs de projet les plus concernés, les niveaux d'exposition des futurs habitants et usagers aux pollutions sonores et atmosphériques, y compris en effets cumulés avec les nouveaux flux générés par les futures opérations d'aménagement dans les secteurs concernés ;
- justifier le respect par le projet de PLU de la disposition du PPRi interdisant une augmentation sensible de la population et une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens dans l'ensemble de la zone C ;
- évaluer le volume des émissions de gaz à effet de serre générées par les opérations d'aménagement permises par la modification du PLU, mettre en place un dispositif de suivi de ces émissions, et définir des dispositions permettant de les éviter, réduire et à défaut compenser en complément ou en cadrage des mesures propres aux projets d'aménagement eux-mêmes ;
- définir une OAP spécifique au secteur « Inalco », faisant l'objet d'une mesure compensatoire, garantissant l'accessibilité du site et le développement de continuités et fonctionnalités écologiques (trame verte et bleue).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de PLU.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. La santé.....	11
3.2. Les risques d'inondation.....	12
3.3. Le climat.....	13
3.4. Le cadre de vie.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour rendre un avis sur la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne (92) et sur son rapport de présentation daté d'avril 2022.

Le PLU de Clichy-la-Garenne est soumis, à l'occasion de sa modification, à un examen au cas par cas en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). Il a été soumis à évaluation environnementale par décision n° MRAe IDF-2021-6531 du 22 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 28 avril 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 2 mai 2022. Sa réponse du 7 juin 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 28 juillet 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Clichy-la-Garenne à l'occasion de sa modification n°8.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean-François Landel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.



Avis n° MRAe APPIF-2022-048 en date du 28/07/2022
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne
(92) à l'occasion de sa modification n°8

[retour sommaire](#)

5/18

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PLU

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Clichy-la-Garenne est située au nord-ouest de Paris, entre le boulevard périphérique (au sud) et la Seine (au nord), dans le département des Hauts-de-Seine. Elle accueille 63 089 habitants et 36 358 emplois (INSEE 2019²) et fait partie de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, au sein de la Métropole du Grand Paris. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 octobre 2010 et a fait l'objet de plusieurs évolutions. La dernière a été approuvée le 23 septembre 2021.

Le territoire est largement urbanisé, avec 91,5 % d'espaces artificialisés et 8,5 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers (MOS 2021³), et connaît une dynamique d'aménagement intense. Les grands projets d'aménagement à Clichy-la-Garenne concernent généralement la requalification d'anciens sites industriels, qui occupent souvent de vastes emprises foncières. Ils concernent également le renouvellement urbain qui permet, à l'échelle plus fine de la parcelle ou de l'îlot, de créer de nouveaux programmes immobiliers, des espaces publics ou des équipements de proximité dans les quartiers anciens : le secteur d'étude « Pont de Clichy », le projet de zone



Figure 1: Localisation de Clichy et des principaux projets d'aménagement urbain - www.ville-clichy.fr

2 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-92024#chiffre-cle-11>

3 <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/92024.pdf>

d'aménagement concerté (ZAC) « Entrée de Ville », le projet « Urban Osmose », le projet de ZAC de « Seine-Liberté » et du « Bac », etc.

Les secteurs concernés par la modification n°8 du PLU sont localisés, pour l'essentiel, en zones urbaines : UE (zone correspondant aux secteurs d'opération d'ensemble), UC (zone correspondant au centre-ville ou au faubourg marqué par la présence d'activités diverses) et UG (zone correspondant aux espaces destinés à accueillir des équipements locaux d'intérêt collectif).

Cette nouvelle évolution du PLU vise à :

- modifier le plan de zonage au niveau de onze secteurs de projet (Leclerc, îlot Boisseau, rue Médéric, Pavillon du Régisseur, îlot BIC, rue des Bateliers, rue Mozart, rue du Dr Calmette, Allées de l'Europe, Franprix/Médiathèque et site Inalco), afin de faciliter leur évolution, notamment par l'augmentation des possibilités de créer des logements ;
- modifier le règlement écrit, notamment aux articles 6 et 10 du secteur Uec, pour faciliter la construction de logements (balcons et filet de hauteur à 63 mètres) et aux articles 6, 7, 10, 11 et 13, afin d'introduire les règles de construction relatives au nouveau secteur UEd correspondant à l'îlot BIC ;
- créer deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs de l'îlot BIC (39 603 m²) et des allées de l'Europe (7 242 m²) et modifier l'OAP intégrant le secteur Franprix/Médiathèque (4 527 m²) afin d'encadrer la création de quartiers à mixité fonctionnelle ;
- actualiser l'annexe relative aux éléments de patrimoine protégés correspondant au Pavillon du Régisseur.

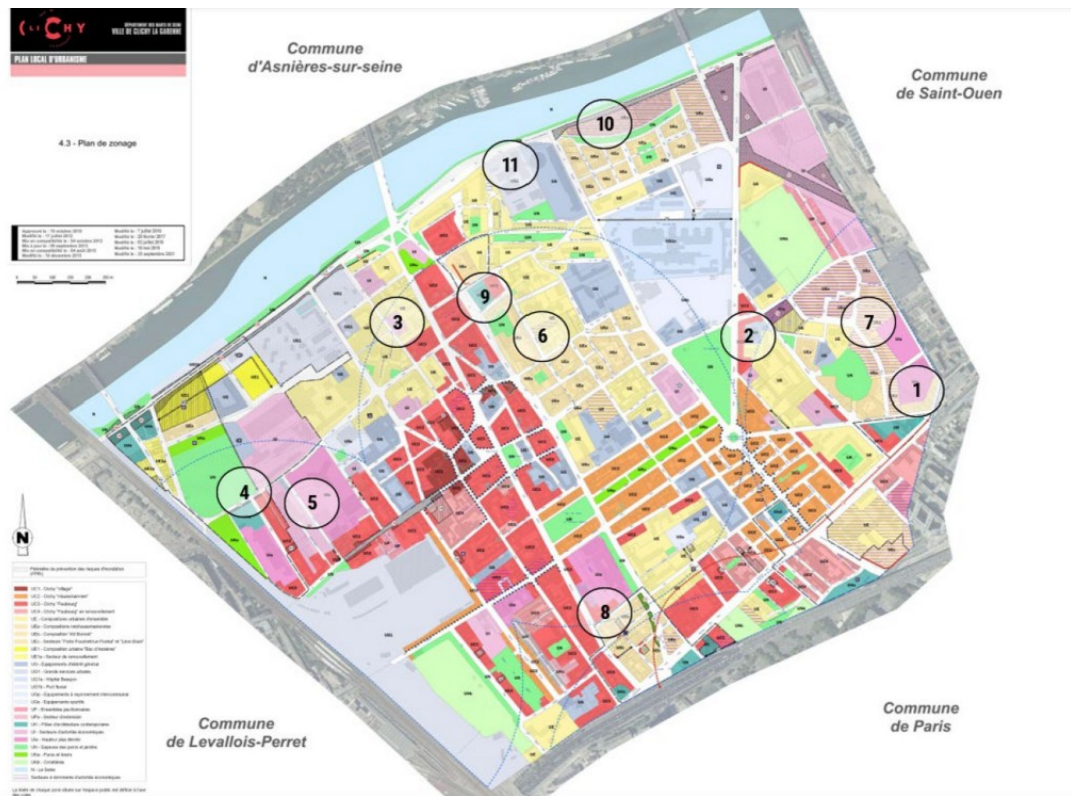


Figure 2: Localisation des secteurs de projet concernés par la modification n°8 du PLU de Clichy - p.10 évaluation environnementale

La modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne a été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme, par décision n° MRAe IDF-2021-6531 du 22 septembre 2021.

La décision a été notamment motivée par le fait que cette nouvelle évolution était susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels (continuité écologiques, zones humides), qu'elle était également susceptible d'augmenter les déplacements et les pollutions associées, ainsi que les îlots de chaleur, et qu'elle était susceptible en outre d'exposer des habitants à des risques environnementaux et sanitaires importants (sols pollués, pollutions atmosphériques et sonores, inondations, etc.). Les objectifs particuliers de l'évaluation environnementale du PLU, à l'occasion de sa modification n°8, définis par l'Autorité environnementale dans sa décision du 22 septembre 2021, concernent notamment : la caractérisation des enjeux environnementaux et sanitaires en présence et le renforcement des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur ces enjeux.

L'Autorité environnementale relève que, par rapport au projet d'évolution du PLU ayant donné lieu à la décision n° MRAe IDF-2021-6531 du 22 septembre 2021, les contours et caractéristiques de la modification ont été ajustés. Ces ajustements ont consisté à :

- apporter des précisions au plan de masse et à l'OAP sur le secteur « îlot BIC » (encadrement des hauteurs au niveau des voies et gestion des espaces libres) ;
- créer deux nouvelles OAP sur le secteur « Franprix/Médiathèque » et le secteur « allées de l'Europe », notamment pour favoriser l'intégration paysagère des opérations dans leur environnement urbain et accompagner les transitions (paysages, milieux naturels) ;
- intégrer un onzième secteur de projet (secteur « Inalco »), qui est classé en zone UN dédié aux espaces verts et partiellement situé en zone C (zone urbaine dense) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le dossier rappelle (p. 7 du rapport d'évaluation environnementale) qu'en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ainsi, d'après le dossier, « le projet de modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne, a été mis à disposition du public (sur support papier à la mairie de Clichy-la-Garenne et sur son site internet) durant 30 jours, du mardi 4 janvier au jeudi 3 février 2022 inclus, afin de recueillir les observations et propositions du public dans un registre papier et un registre dématérialisé. »

Le dossier rend compte (p. 8) des ajustements apportés au projet de modification du PLU à la suite de la concertation du public, mais il ne contient pas de synthèse des observations formulées dans ce cadre par le public. L'Autorité environnementale considère que la présentation des modalités de concertation mises en œuvre et des amendements apportés au projet d'évolution du PLU permet d'appréhender les évolutions du projet de PLU du fait des apports du public. Elle estime cependant qu'il serait opportun de joindre au dossier, avant l'enquête publique, une synthèse des observations formulées dans le cadre de la concertation préalable.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la santé (pollutions des sols, sonores et atmosphériques) ;
- les risques d'inondation (débordement de cours d'eau et remontée de nappe souterraine) ;
- le climat (émissions de gaz à effet de serre et îlots de chaleur) ;
- le cadre de vie (paysage urbain et milieux naturels).

2. L'évaluation environnementale

Le dossier comprend notamment un rapport de présentation, qui présente le contexte, les caractéristiques et les enjeux du projet de modification n°8 du PLU, et un plan de zonage actualisé. L'évaluation environnementale qui a été menée fait l'objet d'un rapport séparé (document intitulé « évaluation environnementale »⁴). Après examen du dossier, l'Autorité environnementale constate que son contenu répond, sur le plan formel, aux obligations prescrites par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le **résumé non technique** est inséré au début du rapport (p. 9 à 23), après la présentation du cadre méthodologique de l'évaluation environnementale. Il se présente principalement sous la forme de tableaux synthétiques qui permettent, pour chaque secteur de projet, d'avoir un aperçu de sa localisation, de sa sensibilité environnementale et de son évolution prévisible en l'absence et en cas d'évolution du PLU. Il est donc relativement accessible pour le public auquel il est destiné.

L'**état initial** de chacun des secteurs de projet est présenté (p. 24 à 87) à l'exception du secteur Inalco. Le dossier indique (p. 10) que compte tenu du fait qu'il constitue une « *mesure compensatoire mise en œuvre à l'issue de la concertation préalable* », « *ce site ne fait [...] pas l'objet d'une analyse des sensibilités environnementales* ». L'Autorité environnementale considère au contraire que l'état initial de ce secteur doit être présenté, notamment pour s'assurer que le projet de PLU permet d'accompagner et de suivre son évolution après mise en œuvre de la mesure compensatoire. L'Autorité environnementale note que, pour le reste, l'analyse est proportionnée, illustrée et porte sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Le **scénario de référence** (ou scénario tendanciel) est également présenté (p. 88 à 106) pour chaque secteur de projet et intègre « *les perspectives d'évolution et les politiques en cours* ». L'Autorité environnementale observe que chaque évolution possible par rapport au PLU en vigueur, dans les différents secteurs de projet, est qualifiée (positive, neutre ou négative) au regard du contexte physique, de l'ambiance urbaine et paysagère, des conditions locales de déplacement, des continuités écologiques (trame verte et bleue), de l'exposition aux pollutions, risques et nuisances, et des réseaux et énergie. Cette appréciation permet d'aboutir à une hiérarchisation des enjeux environnementaux présentée p. 107.

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial du secteur de projet n°11 (Inalco) et ses perspectives d'évolution sans et avec mise en œuvre du projet de modification n°8 du PLU.

La **justification des choix** est exposée (p. 107 à 121) et s'appuie sur une « [comparaison] *des choix retenus au regard du scénario de référence et des enjeux identifiés* ». Le dossier met en exergue ces choix et souligne les mesures visant à intégrer les principaux enjeux recensés au travers de diverses composantes du PLU (OAP, règlements graphique et écrit). L'Autorité environnementale note toutefois que cette justification ne s'appuie pas sur une comparaison avec des choix alternatifs d'évolution du PLU. Les choix retenus apparaissent, d'après le dossier, plus vertueux pour l'environnement et la santé que ce que laisse présager le scénario de référence (sans évolution du PLU), mais le dossier ne précise pas si ce choix semble le plus adapté ou le plus vertueux parmi ceux qu'il était raisonnablement possible d'envisager.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les éventuelles alternatives aux choix retenus qui ont été étudiées, en termes de dispositions réglementaires ou d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Les **incidences sur l'environnement et la santé** du projet de modification du PLU sont présentées (p. 122 à 153). Elles sont appréhendées par rapport aux enjeux les plus importants mis en évidence dans les différents secteurs de projet (p. 107) : « *évolution des paysages urbains, conditions locales de déplacement, exposition [...] aux [pollutions] sonores et [...] atmosphériques, expositions [...] aux risques naturels et technologiques [...]*,

4 Sauf mention contraire, les pages indiquées dans le présent avis renvoient à ce rapport d'évaluation environnementale.

émergence d'espaces favorables au maintien et au développement d'une trame verte et bleue locale ». L'Autorité environnementale note toutefois que l'analyse des incidences reste succincte et se limite généralement à indiquer les dispositions du PLU susceptibles d'éviter, réduire voire compenser (ERC) ces incidences, sans démontrer la pertinence de ces dispositions. Le tableau de synthèse des effets cumulés des incidences de l'ensemble de la modification n°8 du PLU (p.152) et le tableau de synthèse des effets cumulés avec d'autres procédures d'évolution du PLU (p.160 à 163) ne listent pas ces dispositions.

Par ailleurs, l'application de certaines mesures, notamment celles visant à limiter l'exposition des populations aux pollutions et aux risques (bruit, air, sols), est renvoyée aux maîtres d'ouvrages des opérations d'aménagement, ce qui n'est pas satisfaisant. Le rapport souligne à cet égard que « Il n'appartient pas à l'évaluation environnementale de la modification du PLU de quantifier ces phénomènes ». L'Autorité environnementale considère, au contraire, que le PLU doit bien caractériser le niveau de vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Il lui revient donc d'apprécier, même globalement, les niveaux de pollution et de risque prévisible et de prévoir le cas échéant les dispositions qui, en amont et en complément avec celles mises en œuvre dans le cadre de la réalisation des projets, permettront d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts constatés.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'apprécier les niveaux des pollutions et des risques et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires relevant du champ de compétence du PLU, en se basant notamment lorsqu'elles existent sur les valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la Santé pour caractériser les niveaux de dangerosité pour la santé humaine.

L'articulation avec les autres documents de planification est analysée (p.154 à 157). L'analyse conduite pour justifier comment le projet de PLU répond aux objectifs de ces documents, est de qualité variable selon le document considéré. Elle est correctement menée s'agissant de l'articulation avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Cependant, elle est trop sommaire et pas assez démonstrative s'agissant des autres documents : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), plan de protection de l'atmosphère (PPA) et plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM).

L'Autorité environnementale observe d'ailleurs que le rapport ne précise pas quelles versions du SDAGE et du PGRI ont été considérées⁵. Elle rappelle également que le PCAEM est décliné à l'échelle de l'EPT Boucle Nord de Seine et que le PLU devra être rendu compatible avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)⁶, une fois que celui-ci aura été adopté. Il devra en être de même s'agissant du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris⁷ en cours d'élaboration. L'Autorité environnementale relève enfin que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), même s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique dont la portée est distincte de celle des autres documents listés, aurait utilement pu être mentionné et analysé.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec les autres documents de planification en vigueur, à travers une argumentation plus rigoureuse, et de compléter cette analyse par l'articulation avec le PPRI.

Le dispositif de suivi est présenté (p. 158 et 159) très sommairement, sous la forme d'un tableau de synthèse des indicateurs retenus. Celui-ci repose sur des objectifs non quantifiés. Le dossier précise les sources sur lesquels reposent ces indicateurs, sans toutefois indiquer de valeurs de référence et de valeurs cibles. L'Autorité

5 Le SDAGE et le PGRI 2022-2027 ont été adoptés par arrêtés publiés au JORF respectivement le 6 et le 8 avril 2022

6 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-05-05_boucle_nord_de_seine_92_pcaet_avis_adopté.pdf

7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-06-22_mgp_sco_t_avis_delibere.pdf

environnementale estime que les indicateurs de suivi doivent être attachés à des valeurs de référence et cibles pour objectiver l'atteinte des objectifs fixés. L'absence de périodicité de suivi des indicateurs et de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ne permettront pas non plus d'assurer un suivi satisfaisant et de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ces objectifs.

(5) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La santé

La pollution des milieux représente un enjeu important à prendre en compte dans le cadre de la modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne, qui définit onze secteurs de projet en partie concernés par des pollutions potentielles.

■ Les pollutions des sols et sous-sols

Le rapport environnemental rappelle (p. 61 à 66) l'existence d'une dizaine de sites BASOL (base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) et ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) au sein ou à proximité des secteurs de projet définis. Les secteurs de projet « Pavillon du régisseur », « îlot BIC », « îlot Boisseau » et « rue Médéric » sont les plus concernés.

L'Autorité environnementale note que le dossier souligne (p. 61) que les deux sites BASOL situés au niveau des secteurs de projet « Pavillon du régisseur » et « îlot BIC » ont fait l'objet de travaux de dépollution. Cependant, elle constate qu'aucun diagnostic des sols n'a été réalisé au niveau des secteurs de projet, après travaux de dépollution. Le dossier se limite à constater leur proximité avec des sites figurant sur les CASIAS (cartes des anciens sites industriels et activités de service) et indique (p. 127, 130 et 150) que « *il n'appartient pas à l'évaluation environnementale de la modification du PLU de quantifier ces phénomènes* ».

L'Autorité environnementale considère, au contraire, que compte tenu du fait que le PLU fixe un cadre permettant la réalisation de projets d'aménagement susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, il appartient à ce document d'urbanisme d'identifier la présence de tels enjeux, de les caractériser dans la mesure du possible, de définir des dispositions préventives d'évitement et de réduction (règlements, OAP) appropriées et de justifier les choix retenus (localisation, règles encadrant la construction, etc.) au regard de ces enjeux. Elle rappelle en outre que l'étude d'impact de l'opération immobilière Urban Osmose, située à proximité du secteur de projet n°9 « Franprix/Médiathèque », ayant donné lieu à l'avis n°MRAe 2021-1682 du 6 mai 2021⁸, a mis en évidence la présence de polluants dans les sols (PCB, chlorobenzènes, HCT, HAP, BTEX, COHV, et métaux) sur un site ne figurant pourtant pas sur les CASIAS.

De même, l'Autorité environnementale note que le projet immobilier dans le secteur « îlot BIC » a fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2022-139 du 23 juin 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement pour divers motifs, dont la pollution des sols, qui impose notamment de justifier le choix de localiser une crèche sur cet îlot.

⁸ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-05-06_avis_projet_immo_mixte_osmose_clichy_92_delibere.pdf

(6) L'Autorité environnementale recommande de caractériser plus finement l'état initial concernant la pollution des sols au niveau des secteurs de projet, de prendre des mesures appropriées à l'échelle du PLU pour prévenir les risques sanitaires associés à ces pollutions et de justifier les choix retenus dans le cadre de la modification n°8 du PLU au regard de cet enjeu.

■ **Les pollutions sonore et atmosphériques**

Le rapport environnemental indique (p.74 et 76) la situation de chacun des onze secteurs de projet au regard des niveaux de bruit enregistrés, par référence à l'arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit (n° 2000/180 du 30 juin 2000). Il indique par ailleurs (p. 81 et 82) la situation de ces secteurs de projet au regard de la concentration en polluants atmosphériques (dioxyde d'azote et particules fines). Les secteurs « rue du Dr Calmette », « allée de l'Europe » et « Franprix/Médiathèque » sont les plus concernés.

L'Autorité environnementale note que le dossier souligne que les valeurs limites réglementaires sont dépassées dans ces trois secteurs. Elle observe que le dossier indique également (p. 81) que « le dioxyde d'azote est le seul polluant à dépasser les objectifs de qualité et les recommandations de l'[Organisation Mondiale de la Santé] ». L'Autorité environnementale rappelle que l'OMS a actualisé en 2021 ses lignes directrices. Or, le territoire de Clichy-la-Garenne apparaît selon les cartes de AirParif exposé à des valeurs supérieures au 5 µg/m³ considéré pour les particules fines PM_{2,5}, au 15 µg/m³ considéré pour les particules fines PM₁₀, ou encore au 10 µg/m³ considéré pour les particules fines NO₂. La partie de l'évaluation environnementale portant sur la qualité de l'air devra être revue et corrigée.

En outre, aucune estimation des pollutions sonores et atmosphériques auxquelles seront exposés les futurs habitants et usagers n'a été réalisée. Compte-tenu de l'acuité de cet enjeu, il convient, pour l'Autorité environnementale, de mesurer les niveaux sonores et de la qualité de l'air en l'état initial et une estimation de l'exposition à l'état projeté, en particulier dans les trois secteurs de projet les plus concernés, en tenant compte des émissions sonores et atmosphériques supplémentaires résultant des nouveaux déplacements induits.

Dans un souci de protection de la santé humaine, l'Autorité environnementale suggère de se référer aux valeurs-guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour définir les mesures d'évitement et de réduction des émissions sonores et atmosphériques dans le champ de compétence du PLU, à titre complémentaire ou en encadrement de celles des futures opérations d'aménagement elles-mêmes.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer, dans les secteurs de projet les plus concernés, à l'état initial, les niveaux d'émissions sonores et atmosphériques et, à l'état projeté, les niveaux d'exposition des futurs habitants et usagers aux pollutions sonores et atmosphériques, y compris en effets cumulés avec les nouveaux flux générés par les futures opérations d'aménagement ;
- retenir les valeurs-guides et les lignes directrices de l'OMS comme valeurs de référence pour la prise en compte des effets des émissions sonores et atmosphériques sur la santé ;
- définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter ou, à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par la modification n°8 du PLU.

3.2. Les risques d'inondation

L'exposition des populations aux risques d'inondation représente également un enjeu environnemental important à prendre en compte dans le cadre de la modification n°8 du PLU de Clichy.

Le rapport environnemental souligne (p. 67) que le territoire communal est partiellement couvert par un PPRI et que quatre secteurs de projets sont localisés en zone inondable par débordement de la Seine : « îlot BIC » et « allée de l'Europe » (en zone C du PPRI – zone urbaine dense), « rue Médéric » et « Franprix/Médiathèque »

(en zone B du PPRi – centre urbain). De plus, l'ensemble des secteurs concernés par la modification du PLU sont situés dans une zone de sensibilité très élevée. Ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier. La modification de PLU vise à permettre une mixité des usages, dont l'habitat et les équipements d'intérêt collectif.

En zone B du PPRi, les règles applicables aux constructions nouvelles ou aux extensions autorisent sous conditions ce type de projet. En zone C du PPRi, cependant, les dispositions générales (article 3.0) prévoient que « dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C ». Or, d'après le rapport (p. 133 à 137 et 143 à 147), le projet de l'îlot BIC induirait une augmentation de la population de l'îlot de 195 personnes par rapport à la situation actuelle et le projet des allées de l'Europe, une augmentation de 716 personnes. De plus, il convient de considérer qu'en termes d'exposition aux inondations, une population résidente est plus vulnérable qu'une population occupant des bureaux, comme c'est le cas actuellement.

L'Autorité environnementale considère donc qu'une réflexion plus large sur la vulnérabilité de ces secteurs en zone C face à une crue, ainsi que sur les impacts potentiels sur les personnes et les biens doit être menée. En effet, pour le secteur « îlot BIC », il est indiqué dans l'étude d'impacts (p. 135) qu'il n'y aura pas de logement ni d'activité prévue sous la cote d'inondation de la crue centennale et que les niveaux d'eau prévus sur les voiries situées à proximité de la plupart des lots seront de l'ordre de 25 cm, ce qui permettrait aux habitants de rejoindre la zone non inondée. Mais le rapport mérite d'être complété en s'intéressant à la résilience des réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable, de froid (si nécessaire) et d'assainissement.

L'Autorité environnementale relève enfin, pour le secteur « allées de l'Europe », que l'exposition et les vulnérabilités de la future population au risque d'inondation ne sont que peu détaillées, de même que les mesures prévues pour les limiter. Il est seulement indiqué que le projet respectera le PPRi.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier le respect par le projet de PLU de la disposition du PPRi interdisant une augmentation sensible de la population et une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens dans l'ensemble de la zone C ;
- approfondir l'analyse prévisionnelle du fonctionnement du quartier en cas de crise ;
- évaluer le caractère opérationnel et, si nécessaire, renforcer les dispositions du PLU permettant de réduire la vulnérabilité et de garantir la résilience du quartier ;

3.3. Le climat

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique représentent aussi un enjeu important à prendre en compte dans le cadre de la modification n°8 du PLU de Clichy-la-Garenne.

L'enjeu d'atténuation du changement climatique et de la vulnérabilité à ce dernier est identifié, mais est traité de manière trop succincte. Le dossier se limite à faire état de la desserte de certains secteurs de projet par le réseau de chaleur et à lister les actions ou orientations du SRCAE, du PPA et du PCAEM relatives à cet enjeu. Les mesures mises en avant à cet égard sont la proximité aux transports en commun et un maillage viaire favorable aux mobilités douces (vélo essentiellement), la prise en compte du risque inondation et la végétalisation des toitures et espaces libres. Des indicateurs sont envisagés pour suivre la lutte contre le réchauffement climatique : surface d'espace vert, longueur de bande cyclable, importance du trafic routier, etc.

L'Autorité environnementale constate néanmoins que le dossier ne présente pas d'évaluation globale des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires susceptibles d'être générées par les futures opérations d'aménagement permises par la modification du PLU (notamment les démolitions et reconstruction), ni de dispositif permettant de suivre ces émissions (notamment celles liées aux déplacements motorisés). Il ne présente pas

non plus d'évaluation du phénomène d'îlot de chaleur urbain, alors que le territoire communal, largement artificialisé, est particulièrement sensible à ce phénomène⁹. Les opérations d'aménagement s'inscrivant dans les secteurs de projet prévus par le projet de PLU modifié devront intégrer ces enjeux. Toutefois, pour l'Autorité environnementale, il importe qu'une telle évaluation soit réalisée en amont, dès le stade de l'évolution du PLU, afin que les dispositions nécessaires relevant de ce document d'urbanisme puissent être prévues en complément ou en cadrage des mesures liées aux futures opérations d'aménagement.

(9) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le volume des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être générées par les projets permis par la modification du PLU, de mettre en place un dispositif de suivi de ces émissions et de définir en conséquence des dispositions permettant de les éviter, réduire et à défaut compenser en complément ou en cadrage des mesures propres aux futures opérations d'aménagement elles-mêmes.

3.4. Le cadre de vie

L'amélioration du cadre de vie des populations, notamment au travers de la qualité paysagère et l'accessibilité aux espaces naturels, représente en outre un enjeu important à prendre en compte dans le cadre de la modification n°8 du PLU de Clichy.

Les secteurs de projets identifiés dans le cadre de cette modification sont largement artificialisés, dominés par des logements et activités tertiaires. Le contexte paysager et les enjeux de biodiversité sont détaillés. La modification du PLU entérine la volonté de faire muter ces secteurs vers plus de mixité fonctionnelle et le dossier met en avant une ambition forte en matière de qualité du cadre de vie, d'intégration paysagère et de limitation des impacts sur les milieux. Les trois OAP « îlot BIC », « allées de l'Europe » et « Franprix/Médiathèque » visent à répondre à cet objectif et à assurer une prise en compte transversale des enjeux (gestion des eaux pluviales, espaces verts, mobilités douces, inondation, etc.). Le rapport illustre (p. 29 à 46) l'ambiance urbaine ces secteurs de projet et les incidences induites par la modification du PLU (p. 145, 149).

Pour l'Autorité environnementale, l'articulation de ces secteurs de projet avec leur environnement proche constitue un enjeu fort de la mutation de ces sites. L'impact paysager prévisible doit cependant être mieux illustré dans le dossier, avec davantage de visuels en perspective des gabarits résultant de la modification du PLU et une illustration des interfaces des secteurs de projet avec les quartiers voisins (en termes paysagers, de limitation des déplacements motorisés, de développement d'une trame de mobilités douces, etc). L'Autorité environnementale note par ailleurs que le dossier souligne (p. 120) que « en réponse aux remarques issues de la concertation préalable à l'enquête publique, concernant le manque d'espaces verts sur la commune, le classement en UN d'une partie des terrains Inalco a été ajouté à la modification n°8, en mesure compensatoire. Il s'agit de permettre la création d'un parc sur l'ancien terrain de l'Inalco en lien avec le réaménagement des allées Léon Blum, sur 11 914 m² ». Elle constate néanmoins que l'état initial de ce secteur n'est pas présenté et qu'aucune disposition n'est envisagée pour garantir l'accessibilité de ce futur parc, ainsi que la continuité et la fonctionnalité écologiques des milieux naturels dans ce secteur. Or, il s'agit là d'une préoccupation majeure des habitants qui a été formulée dans le cadre de la concertation préalable.

(10) L'Autorité environnementale recommande de :

- illustrer davantage les gabarits des opérations d'aménagement permises par la modification du PLU et l'articulation des secteurs de projet avec leur environnement proche ;
- définir une disposition du PLU spécifique au secteur « Inalco », faisant l'objet d'une mesure compensatoire, et garantissant l'accessibilité du site et le développement de continuités et fonctionnalités écologiques (trame verte et bleue).

⁹ https://www.apur.org/sites/default/files/documents/cartefichiers-attaches/thermographie_ete.pdf?token=kDIVkytu

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 28/07/2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, présidente de séance par intérim.**

ANNEXE



Avis n° MRAe APPIF-2022-048 en date du 28/07/2022
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Clichy-la-Garenne
(92) à l'occasion de sa modification n°8

[retour sommaire](#)

16/18

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial du secteur de projet n°11 (Inalco) et ses perspectives d'évolution sans et avec mise en œuvre du projet de modification n°8 du PLU.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter les éventuelles alternatives aux choix retenus qui ont été étudiées, en termes de dispositions réglementaires ou d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'apprécier les niveaux des pollutions et des risques et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation nécessaires relevant du champ de compétence du PLU, en se basant notamment lorsqu'elles existent sur les valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la Santé pour caractériser les niveaux de dangerosité pour la santé humaine.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec les autres documents de planification en vigueur, à travers une argumentation plus rigoureuse, et de compléter cette analyse par l'articulation avec le PPRI.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de doter les indicateurs de suivi de valeurs de référence, de valeurs cibles, d'une fréquence de suivi ainsi que des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de caractériser plus finement l'état initial concernant la pollution des sols au niveau des secteurs de projet, de prendre des mesures appropriées à l'échelle du PLU pour prévenir les risques sanitaires associés à ces pollutions et de justifier les choix retenus dans le cadre de la modification n°8 du PLU au regard de cet enjeu.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer, dans les secteurs de projet les plus concernés, à l'état initial, les niveaux d'émissions sonores et atmosphériques et, à l'état projeté, les niveaux d'exposition des futurs habitants et usagers aux pollutions sonores et atmosphériques, y compris en effets cumulés avec les nouveaux flux générés par les futures opérations d'aménagement ; - retenir les valeurs-guides et les lignes directrices de l'OMS comme valeurs de référence pour la prise en compte des effets des émissions sonores et atmosphériques sur la santé ; - définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter ou, à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par la modification n°8 du PLU.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier le respect par le projet de PLU de la disposition du PPRI interdisant une augmentation sensible de la population et une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens dans l'ensemble de la zone C ; - approfondir l'analyse prévisionnelle du fonctionnement du quartier en cas de crise ; - évaluer le caractère opérationnel et, si nécessaire, renforcer les dispositions du PLU permettant de réduire la vulnérabilité et de garantir la résilience du quartier ;.....13

(9) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le volume des émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être générées par les projets permis par la modification du PLU, de mettre en place un dispositif de suivi de ces émissions et de définir en conséquence des dispositions permettant de les éviter, réduire et à défaut compenser en complément ou en cadrage des mesures propres aux futures opérations d'aménagement elles-mêmes.....14

(10) L'Autorité environnementale recommande de : - illustrer davantage les gabarits des opérations d'aménagement permises par la modification du PLU et l'articulation des secteurs de projet avec leur environnement proche ; - définir une disposition du PLU spécifique au secteur « Inalco », faisant l'objet d'une mesure compensatoire, et garantissant l'accessibilité du site et le développement de continuités et fonctionnalités écologiques (trame verte et bleue).....14

ANNEXE 8
LETTRE SIGNEE de REMISE de PV de SYNTHESE

Madame Isabelle Déak-Mikol,
Commissaire-enquêteure
à
Monsieur André MANCIPOZ
Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine

Monsieur Rémi MUZEAU
Maire de Clichy-la-Garenne

Sèvres, le 17 novembre 2022

Objet : Enquête publique, concernant la modification N°8 du PLU de Clichy-la Garenne

REMISE DE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Monsieur le Président,

Par décision du 29/07/2022, Madame la Présidente Adjointe du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, m'a désignée en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête citée en objet.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 20/09/2022 pris par le Président de l'Etablissement Public Territorial de Boucle Nord de Seine, portant organisation de cette enquête.

Elle s'est tenue du 11 octobre au 9 novembre, pendant 30 jours consécutifs à l'Hôtel de Ville de Clichy.

161 observations ont été inscrites dans les registres, la plupart très développées et témoignant en majorité d'une analyse approfondie du dossier d'enquête, dont 11 déposées sur le registre papier, 149 sur le registre dématérialisé et un courrier annexé au registre papier.

Un seul courrier du public a été reçu par la commissaire enquêteure, en fin d'enquête.

En application de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal des observations formulées au cours de cette enquête.

Il présente et analyse les observations déposées sur les registres papier et électronique, ainsi que sur le courrier annexé au registre papier.

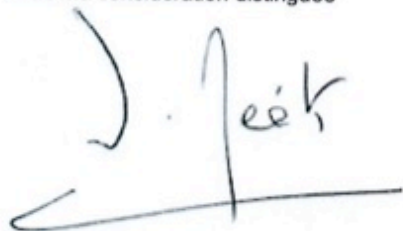
Cette enquête s'est caractérisée par une participation relativement importante du public, s'agissant d'un projet portant a priori sur une modification réglementaire de zonage, mais à portée considérable pour la ville et le cadre de vie des clichois.

J'ai reçu 18 personnes au cours de mes 4 permanences physiques, et je me suis entretenue avec 6 personnes lors ma permanence téléphonique.

Votre mémoire en réponse à ce Procès - Verbal, à me communiquer d'ici 15 jours, sera intégré dans mon rapport, et comme tel consultable par le public au siège de l'enquête et en ligne pendant un an.

Dans cette perspective, je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'adresser votre réponse en version numérique.


Avec ma considération distinguée



PV de synthèse des observations remis en mains propres et commenté avec les représentants du maître d'ouvrage et du porteur de projet en la mairie de Clichy-la-Garenne, le 17 novembre 2022.

Pour les représentants du maître d'ouvrage :

Signature

Pour l'EPT Basse Nord de Seine
Anais KOT
DPA Développement Territorial


Mme Anais KOT

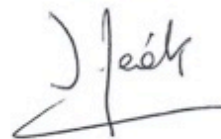
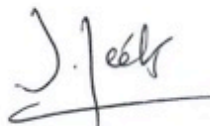
Pour la Ville
Caroline JAROUAR
Responsable Pôle Aménagement



La commissaire enquêteure :

Mme Isabelle DEAK-MIKOL

Signature



ANNEXE 8

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT EPT AUNMEMOIRE EN REPONSE au PV DE SYNTHESE



REF
Affaire suivie par : Caroline JAAOUAR
01 47 15 32 72

Madame Isabelle DEAK-MIKOL
55 rue Croix Bossel
92310 SEVRES

Gennevilliers, le 01 DEC. 2022

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne

Madame le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous communiquer le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la modification n°8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne.

Les présents éléments de réponse permettront de faire la lumière sur les motifs et les enjeux des différentes évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la procédure de modification en cours.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma sincère considération.

André MANCIPOZ

Président de Boucle Nord de Seine

